

mentales appelées à prendre part à la préparation et à la célébration de l'Année;

12. *Prie* le Secrétaire général de créer un fonds de contributions volontaires pour la préparation et la célébration de l'Année et invite tous les Etats et organismes intéressés à y contribuer;

13. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à prendre des mesures précises, par tous les moyens de communication à sa disposition, pour donner une large publicité aux activités du système des Nations Unies touchant les problèmes de la famille et pour diffuser plus d'informations sur ce sujet;

14. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter un rapport lors de sa quarante-sixième session sur les progrès réalisés dans la préparation de l'Année et d'y inclure les recommandations et observations faites par les organes chargés de préparer et de coordonner les activités de l'Année;

15. *Décide* d'inscrire la question intitulée "Année internationale de la famille" à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session.

68^e séance plénière
14 décembre 1990

45/134. Suivi des Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche et incidences sociales néfastes de la consommation d'alcool

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/125 du 7 décembre 1987, dans laquelle elle a, notamment, fait siens les Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche¹³, adoptés par la Consultation interrégionale sur les politiques et les programmes de protection sociale orientés vers le développement,

Rappelant également la résolution 1989/49 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, concernant le suivi des Principes directeurs, dans laquelle le Conseil a notamment prié le Secrétaire général d'effectuer une étude des incidences sociales néfastes de la consommation d'alcool, fondée sur le rapport d'une réunion d'experts qui serait convoquée à cet effet,

Convaincue que les dangers inhérents à la consommation d'alcool exigent qu'une action soutenue soit entreprise pour l'application de mesures internationales de vaste portée, reposant sur un effort concerté de tous les Etats,

1. *Note avec satisfaction* la tenue à Oslo, du 27 au 31 août 1990, de la Réunion d'experts sur les incidences sociales néfastes de la consommation d'alcool, convoquée par le Gouvernement norvégien avec l'appui technique du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat;

2. *Prend acte* du rapport de la Réunion d'experts¹⁹⁰ et prie le Secrétaire général de le communiquer à la Commission du développement social lors de sa trente-deuxième session;

3. *Invite* les Etats Membres à présenter leurs observations sur le rapport de la Réunion d'experts à la Commission du développement social lors de sa trente-deuxième session;

4. *Prie* la Commission du développement social de rendre compte au Conseil économique et social, à sa première session ordinaire de 1991, des discussions qu'elle aura consacrées au rapport et des observations des Etats Membres, et de lui présenter à cette occasion ses propositions quant aux mesures à prendre dans l'avenir.

68^e séance plénière
14 décembre 1990

45/135. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/129 du 15 décembre 1989 et prenant note de la résolution 1990/20 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 février 1990³,

Consciente que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³³ sont les premiers instruments internationaux de caractère global et ayant force obligatoire dans le domaine des droits de l'homme et qu'ils forment, avec la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵, le noyau de la Charte internationale des droits de l'homme,

Considérant que le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption des Pactes, le 16 décembre 1991, est l'occasion tout indiquée de faire ressortir l'importance capitale et le rôle spécial de ces instruments des Nations Unies relatifs aux droits fondamentaux de l'homme,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹⁹¹ sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Notant à ce propos qu'un certain nombre d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ne sont pas encore parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³³ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³³ et réaffirmant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les Etats de l'obligation de promouvoir et de protéger les autres droits,

Considérant le rôle important du Comité des droits de l'homme en ce qui concerne l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs s'y rapportant¹⁹²,

Considérant également le rôle important du Comité des droits économiques, sociaux et culturels en ce qui

¹⁹¹ A/45/403.

¹⁹² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe, et résolution 44/128, annexe.

¹⁹⁰ A/C.3/45/3, annexe.